

RG.

9 Novembre 1971.

LET N° 82
N° 10/71

faillite SAMBALLIS

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

Société GONIS

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi neuf novembre mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Messieurs RARIJACNA et PAIN, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de SAMBALLIS contre l'arrêt contradictoire n° 103 du 22 Octobre 1970 de la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel, qui l'a condamné à payer à la Société GONIS la somme principale de 1.454.002 Fmg;

Vu les mémoires en demande et en défense;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation de l'article 2 du Code de Procédure Civile, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception tirée du défaut de qualité de la Société GONIS, alors que le départ définitif des frères GONIS avait entraîné la dissolution de ladite Société, et la disparition de sa personnalité morale;

Vu ledit texte;

Attendu que la détermination du point de savoir si la Société GONIS a été ou non dissoute à la suite du départ définitif des frères GONIS, constitue une pure question de fait relevant du pouvoir souverain des juges du fond, et échappant à ce titre au contrôle de la Cour Suprême;

Qu'il s'ensuit que le premier moyen ne saurait être accueilli;

Sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation du principe général de la liberté des preuves en matière commerciale, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de tenir compte de la créance du demandeur sur la Société GONIS, au motif qu'il ne pouvait s'en prendre qu'à



Page 19

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page.

lui-même s'il ne tenait pas de comptabilité et s'il avait communiqué à son adversaire des pièces sans en garder le double, alors que la règle commerciale de la liberté des preuves aurait dû être admise;

Attendu qu'en entérinant purement et simplement le rapport d'expertise ayant écarté le relevé comptable du demandeur faute de pièces justificatives, l'arrêt attaqué a, implicitement mais nécessairement, apprécié la validité des preuves fournies par ce dernier;

Que le deuxième moyen manque donc en fait;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Appelé à l'audience du mardi douze octobre mil neuf cent soixante-et-onze, et mis en délibéré pour le neuf novembre mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu publiquement ce mardi neuf novembre mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents: Mme E. RADAODY-RALAROSY, Conseiller le plus ancien, Présidente; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

M.M. RAJAONARIVÉLO, RAKOTOVAO, RANDRIANAHINORO, tous membres;

M. RANDRIANARIVÉLO, Avocat Général; M. RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signée par la Présidente, le Rapporteur et le Greffier en Chef.-

Thierry

E. Radaody-Ralarosy

DE Fixe. 1000.

[Signature]

Enregistré au Bureau des A. C. de Tananarive, le 14/11/1912, n° 433. Reçu Quatre mille francs.

[Signature]

DE Fixe. 1000.
A DÉPOSER
mille quatre cents francs